

Délibération 03/2022

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 15 mars 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 mars 2022, sur convocation faite le 8 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 19

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thlerry – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – BURNET Alain - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel – MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise – SERVENT François

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle – JAULIN Jacques

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri – PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice – BRECHKOFF Thibault - KAREHNKE Anne - BROUHARD Patrice

Objet : FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu les articles L. 1225-16 et L. 3142-1 du code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité.

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la délibération n°24.2021 du Comité syndical en date du 5 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu le règlement relatif à l'organisation du temps du SIL applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2021.

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, et agents contractuels territoriaux (de droit privé ou public) à l'occasion notamment d'événements familiaux ou de la vie courante,

Considérant que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,

Considérant qu'il convient d'ajuster le règlement relatif à l'organisation du temps de travail,

Le Comité syndical après en avoir débattu, décide de :

- **Adopter** les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égal aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.
- Le conjoint renonce ou l'employeur de ce dernier n'accorde pas d'autorisation

Les autorisations d'absence pour événements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Décès	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1

AR Prefecture

017-251710687-20220316-DELIB032022-DE
 Reçu le 16/03/2022
 Publié le 16/03/2022

Maladie très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Naissance ou adoption	Père	3
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé) → Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. 	6 jours par an → Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.
 Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire	Le temps de la visite ou des examens

dés agents (tous les 2 ans)	
-----------------------------	--

Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	
--	--

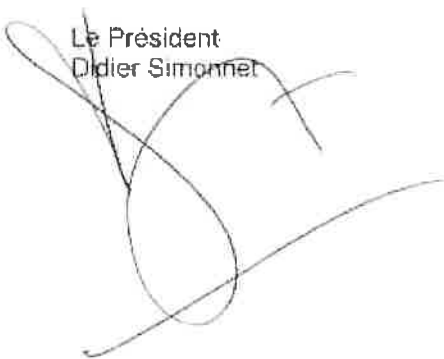
Tableaux non exhaustifs. D'autres situations pourront être examinées par l'Autorité en fonction de la demande de l'agent.

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

- Dire que la demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Dire que les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- Dire que le tableau est non exhaustif et que d'autres situations pourront être examinées par l'autorité en fonction de la demande de l'agent.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet



Transmis en sous-préfecture le : 16.03.2022
Affiché le : 16.03.2022
Certifié exécutoire le : 16.03.2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIE, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers